

PRÉCIS DE TECHNIQUE LÉGISLATIVE

Août 2013



Schweizerische Eidgenossen
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RU

Raccolta ufficiale

2013

II



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala CHF

Le présent document résume l'essentiel des directives de la Confédération sur la technique législative, lesquelles peuvent être consultées sur le site de la Chancellerie fédérale à l'adresse suivante :
www.chf.admin.ch > Thèmes > Législation > Technique législative.

Les chiffres en rouge (25, 322) figurant dans la marge renvoient aux chiffres ad hoc de ces directives.

© Chancellerie fédérale
Services linguistiques centraux
Section française
3003 Berne

Version actualisée en février 2017

Table des matières

1. Présentation d'un acte

Titre long	4
Titre court	4
Sigle	4
Préambule	4
Définitions	5
Désignation des unités administratives par leur appellation officielle	5
Introduction d'un sigle ou de la forme abrégée d'un terme	5
Dispositions finales	5
Abrogation ou modification d'autres actes dans un nouvel acte	6
Particularités :	
- lois	7
- arrêtés fédéraux	9
- ordonnances du Conseil fédéral, des départements et des offices	13
Subdivision formelle de l'acte	14

2. Comment citer un acte ?

Généralités	17
Renvoi à un acte de droit suisse	17
Renvoi à un acte de l'UE	18

3. Présentation d'un acte modificateur

Titre	22
Préambule	22
Subdivision formelle de l'acte	22
Présentation des modifications	23
Abrogation, modification ou ajout d'une annexe	29
Abrogation ou modification d'autres actes dans un acte modificateur	30
Dispositions finales de l'acte modificateur	31
Cas particuliers :	
- présentation d'un acte abrogeur	32
- présentation d'un acte prorogateur	33

1. Présentation d'un acte

Titre long

- 3 à 9, 155** Les actes **autres** que les lois, les arrêtés fédéraux et les ordonnances du Conseil fédéral portent, dans leur titre long, le sigle (ou le nom) de l'auteur de l'acte. Si l'auteur de l'acte est une unité de l'administration dont le sigle est mentionné dans l'OLOGA¹, on utilise ce sigle (*ordonnance du DFI du ...*)²; si l'OLOGA ne mentionne pas de sigle, on utilise le nom officiel qui s'y trouve; si l'auteur n'est pas une unité de l'administration, son nom est indiqué en toutes lettres (*ordonnance de l'Assemblée fédérale du ..., ordonnance du Tribunal fédéral du ...*).
Le titre long d'un acte ne s'utilise que si l'acte n'a pas de titre court.

Titre court

- 11** Un acte ne doit pas forcément avoir de titre court dans les trois langues.
105 Lorsqu'un acte a un titre court, c'est toujours lui qu'on utilise pour citer l'acte.
12, 13 Un titre court ne contient le sigle (ou le nom) de l'auteur de l'acte que s'il existe un risque de confusion avec l'acte de rang supérieur.

Sigle

- 14** Si l'on décide de créer un sigle, il faut en créer un dans les trois langues.
16 Le sigle se compose de lettres tirées du titre long ou du titre court. La majuscule abrège un mot entier; on peut y ajouter une ou plusieurs des minuscules qui suivent la majuscule (*CP, LHID, ODAu, LFPr*)³.

EXCEPTIONS

- 18 et ann. 1, ch. 3**
- les ordonnances d'organisation (*Org-DETEC, Org-DFJP*)
 - les ordonnances sur les émoluments (*OEmol-OFSP0, OEmol-LCart*)

Préambule

- 22, 29** Le préambule d'un acte indique l'auteur de l'acte (*Le Conseil fédéral ... arrête:*), les bases légales sur lesquelles celui-ci se fonde pour édicter l'acte (*vu l'art. ... de la loi [fédérale] du ..., en exécution de l'Accord du ...*) et, pour les actes du Parlement, les travaux préparatoires (*vu le message du Conseil fédéral du ..., vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du ..., vu l'avis du Conseil fédéral du ..., vu l'initiative populaire « ... » déposée le ...*).

¹ RS 172.010.1, annexes 1 et 2

² Si l'auteur est indiqué au moyen de son sigle, son nom suivi de son sigle introduit entre parenthèses doit être cité dans son intégralité **dans le préambule** [*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ... arrête:*].

³ On trouve dans la banque de données TERMDAT (www.termdat.ch) tous les sigles déjà utilisés.

Définitions

- 31, 32** S'il faut définir des termes, ils sont insérés dans un article intitulé « Définitions » et placé juste après les articles « Objet » et « Champ d'application ». **Il n'y a pas de formule type.** Les définitions sont données dans l'ordre logique ou, à défaut, dans l'ordre où les termes apparaissent dans l'acte. On les pourvoit **de lettres** (ou de chiffres) afin de pouvoir les citer aisément. Si les définitions font plus d'une page, on les mentionne en annexe.

Désignation des unités administratives par leur appellation officielle

- 152** On désigne les **unités administratives de la Confédération par leur appellation officielle** telle qu'elle figure dans l'OLGA⁴. Pour des raisons de clarté, les désignations générales telles que « l'office fédéral » ne sont pas admises.

Introduction d'un sigle ou de la forme abrégée d'un terme

- 34 à 36** Si **un terme ou une longue expression** apparaît plus d'une fois dans un acte, on peut **introduire entre parenthèses le sigle ou une forme abrégée** du terme ou de l'expression [*loi sur le cinéma (LCin), produit net de l'impôt à la consommation perçu par la Confédération sur les carburants (produit de l'impôt sur les huiles minérales)*]. Le sigle ou la forme abrégée est introduit la première fois que le terme ou l'expression apparaît.
- 154** Si le nom d'**une unité administrative** est mentionné plusieurs fois dans un acte, on pourra aussi mentionner entre parenthèses **son sigle officiel** la première fois qu'il apparaît de manière à ne plus employer par la suite que ce sigle [*Office fédéral de la culture (OFC)*]. Il peut être judicieux de recourir au sigle dès que le nom de l'unité concernée apparaît plus d'une fois dans l'acte.

Dispositions finales

- 42** Les dispositions finales sont énoncées dans **l'ordre** suivant:
Exécution, Abrogation d'autres actes, Modification d'autres actes, Dispositions transitoires, Dispositions de coordination, Référendum, Entrée en vigueur, Durée de validité
- 43** La section ou l'article s'intitulera **Dispositions finales**. S'il ne faut régler que l'entrée en vigueur de l'acte, l'article s'intitulera **Entrée en vigueur** ou, pour une loi fédérale, **Référendum et entrée en vigueur**.

⁴ RS 172.010.1, annexes 1 et 2

Abrogation ou modification d'autres actes dans un nouvel acte

44 à 47 Lorsqu'un **nouvel acte** abroge ou modifie d'autres actes, les dispositions d'abrogation et de modification sont présentées **dans deux articles distincts** (ou, si elles sont courtes, dans un seul article) placés dans les dispositions finales. La présentation des abrogations ou des modifications suit l'**ordre du RS**.

50

Art. 86 Abrogation d'autres actes

Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants¹¹ ;
2. l'ordonnance de Swissmedic du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants¹².

¹¹ RO 1996 1679, 2001 3133, 2004 4037, 2007 1469, 2008 5577 5583

¹² RO 1997 273, 2001 3146 3147, 2005 4961, 2010 4099

52

Art. 27 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...²

...

¹ RS ...

² RS ...

Si les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes font ensemble **plus d'une page**, on les fait figurer en annexe, en procédant comme suit :

48

Art. 18 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 3 / en annexe.

Art. 18 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3 / en annexe.

95

L'annexe est présentée comme suit :

*Annexe 3 / Annexe
(art. ...)⁵*

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées :

1. la loi [fédérale] du ... sur ...¹² / l'ordonnance du ... sur ...¹² ;
2. la loi [fédérale] du ... sur ...¹³ / l'ordonnance du ... sur ...¹³.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. **Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁴ / Ordonnance du ... sur ...¹⁴**
...
2. **Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁵ / Ordonnance du ... sur ...¹⁵**
...

¹² RO ..., ..., ...
¹³ RO ..., ...
¹⁴ RS ...
¹⁵ RS ...

48

Si le nouvel acte comprend des annexes, l'annexe qui règle l'abrogation et la modification d'autres actes s'insère après ces annexes.

Lois

164

Il faut obligatoirement indiquer si une loi est **sujette** au référendum (référendum facultatif) ou si elle y est **soumise** (référendum obligatoire).

165

Sont **sujettes au référendum les lois non urgentes**. La formule est la suivante : **La présente loi est sujette au référendum**.

166

Si une loi fédérale non urgente constitue un **contre-projet indirect** à une initiative populaire et que le Parlement décide de publier **dans tous les cas** le contre-projet indirect comme objet sujet au référendum, on utilise la clause précitée.

Le Parlement peut également décider de ne publier le contre-projet indirect **que si l'initiative populaire est retirée ou rejetée**. En pareil cas, la formule est la suivante :

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « ... » a été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ Dans le cas d'un acte modificateur, on renverra au chiffre romain pertinent.

168 Sont **soumises au référendum** les lois déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an.

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est soumise au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. c, Cst.).

² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au

Pour les autres lois déclarées urgentes, voir **167** et **169**.

Pour l'entrée en vigueur échelonnée d'une loi, voir **182 à 186**.

172 En règle générale, l'Assemblée fédérale **délègue au Conseil fédéral** la compétence de **faire entrer la loi en vigueur**. La formule est alors : **Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur**.

173 Si le **Parlement** décide de **fixer lui-même la date de l'entrée en vigueur** de la loi, les formules sont en règle générale les suivantes :

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1^{er} jour du 4^e mois qui suit l'échéance du délai référendaire.

³ S'il n'est établi qu'ultérieurement qu'aucun référendum n'a abouti, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ Si la loi est acceptée en votation populaire, elle entre en vigueur le jour qui suit la votation.

Si le Parlement ne fixe pas lui-même la date à laquelle la loi entre en vigueur en cas d'acceptation du projet en votation populaire, on remplace les al. 3 et 4 par l'alinéa suivant :

...

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

On peut fixer des dates précises à l'al. 2, en veillant toutefois à ce que la Chancellerie fédérale dispose de suffisamment de temps pour établir qu'aucune demande de référendum n'a abouti :

...

² S'il est établi le ... qu'aucun référendum n'a abouti, la loi entre en vigueur le

...

174 Si une loi doit entrer en vigueur **avec effet rétroactif**, on l'indique expressément :

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur avec effet rétroactif au

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Si le Conseil fédéral peut la faire entrer en vigueur **avec effet rétroactif**, on l'indique aussi explicitement :

...

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur ; **il peut prévoir un effet rétroactif**.

Arrêtés fédéraux

191,
202,
221

Le titre d'un arrêté fédéral relatif à une **révision constitutionnelle proposée par les autorités** mentionne le plus précisément possible l'objet de la votation. Les formules sont les suivantes :

Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien

du 3 octobre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 2007¹,
arrête :

I

La Constitution² est modifiée comme suit :

...

II

Le présent arrêté **est soumis au vote du peuple et des cantons**.

¹ FF 2007 6023

² RS 101

192,
203,
222

Pour un arrêté fédéral **recommandant l'acceptation ou le rejet d'une initiative populaire**, il faut utiliser le titre officiel de l'initiative, lequel commence toujours par une **majuscule** et est cité entre guillemets. Les formules sont les suivantes :

**Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire**

« ... »

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire « ... » déposée le ...²,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

Art. 1

¹ L'initiative populaire du ... « ... » est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante :

La Constitution est modifiée comme suit :

...

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter / de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF ...

³ FF ...

193, 223 Lorsque le Parlement oppose un **contre-projet direct**⁶ à une initiative populaire, on ne le mentionne pas dans le titre de **l'arrêté fédéral recommandant l'acceptation ou le rejet de l'initiative**, et l'art. 1 de l'arrêté est formulé de la même manière que lorsque l'initiative n'est pas accompagnée d'un contre-projet. L'art. 2 est en revanche formulé comme suit :

Art. 2

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 15 mars 2012 sur la promotion de la formation musicale des jeunes¹), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

¹ FF 2012 3205

⁶ L'initiative populaire et le contre-projet direct font l'objet de deux arrêtés distincts.

306

Si une modification constitutionnelle demandée par une **initiative populaire** comporte une **disposition transitoire**, celle-ci sera assortie d'une note de bas de page dans la version publiée en vue de la votation.

Art. 197, ch. 11¹

11. Disposition transitoire ad art. ... (...)

...

¹ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

194,
204,
224

Le titre d'un arrêté fédéral relatif à un **contre-projet direct** mentionne l'initiative populaire à laquelle le contre-projet est opposé. Les formules sont les suivantes :

**Arrêté fédéral
sur la promotion de la formation musicale des jeunes
(contre-projet direct à l'initiative populaire
« Jeunesse et musique »)**

du 15 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire « Jeunesse et musique » déposée le 18 décembre 2008²,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,

arrête :

I

La Constitution est modifiée comme suit :

...

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Jeunesse et musique », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

¹ RS 101

² FF 2009 507

³ FF 2010 1

196,
198 à
200,
213,
216,
226

Pour que le titre d'un arrêté fédéral **portant approbation d'un traité international** reste lisible, on cite le traité à approuver de façon aussi concise que possible (notamment en reprenant son titre court officiel, s'il existe). Si l'aspect le plus important concerne la création d'une organisation, le titre de l'arrêté peut être *Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à ...* .

Arrêté fédéral
portant approbation de l'accord⁷ entre
la Suisse et la Serbie sur la coopération policière
en matière de lutte contre la criminalité

du 1^{er} octobre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 septembre 2009²,

arrête :

Art. 1

¹ L'Accord du 30 juin 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier⁸.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet⁹ au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

¹ RS 101

² FF 2009 5513

³ RS 0.360.682.1 ; RO 2011 811

197

Lorsqu'un arrêté fédéral porte à la fois approbation et mise en œuvre d'un traité international, on l'indique dans le titre de l'arrêté (*Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de ...*).

219

On fait figurer les **modifications constitutionnelles ou légales liées à la mise en œuvre du traité** en annexe ; dans le corps de l'acte, le renvoi à l'annexe fait l'objet d'un article à part.

La loi [fédérale] sur ... figurant en annexe est adoptée.

ou

Sont adoptées conformément aux textes figurant en annexe :

1. la loi [fédérale] sur ... ;
2. la modification de la loi [fédérale] du ... sur ...¹ .

ou

La modification de la loi [fédérale] du ... sur ...² figurant en annexe est adoptée.

ou

La Constitution³ est modifiée conformément au texte figurant en annexe.

¹ RS ...

² RS ...

³ RS 101

⁷ Le titre d'un traité international ne prend une majuscule que lorsqu'il est cité sous sa forme complète ; en principe, il s'écrit donc avec une minuscule dans le titre de l'arrêté fédéral et avec une majuscule dans l'art. 1 de l'arrêté.

⁸ Dans le cas d'une adhésion (216), la formule est : *Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.*

⁹ Dans un arrêté fédéral sur l'adhésion à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale (225), la clause référendaire est : *Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. b, Cst.).*

227 Si l'Assemblée fédérale intègre des **modifications constitutionnelles** dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international, la **clause référendaire** est la suivante :

Le présent arrêté est [soumis au vote du peuple et des cantons \(art. 140, al. 1, let. b, et 141a, al. 1, Cst.\)](#).

228 Si l'Assemblée fédérale intègre des **modifications de lois** dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international, la **clause référendaire** est la suivante :

Le présent arrêté est [sujet au référendum \(art. 141, al. 1, let. d, ch. \[1, 2 ou 3\], et 141a, al. 2, Cst.\)](#).

Ordonnances du Conseil fédéral, des départements et des offices

243 Dans les ordonnances, la formule d'entrée en vigueur est en règle générale la suivante :

Art. 21 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60 Si l'ordonnance doit entrer en vigueur **avec effet rétroactif**, la formule est :

Art. 33 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur [avec effet rétroactif au ...](#) .

62 Si une ordonnance a une **durée de validité limitée**, on mentionne la date à laquelle elle entrera en vigueur et la date à laquelle elle cessera d'être en vigueur.

Art. 5 Entrée en vigueur [et durée de validité](#)
La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 [et a effet jusqu'au 31 décembre 2015](#).

245 Si une ordonnance doit **entrer en vigueur de manière échelonnée**, les formules sont en règle générale les suivantes :

Art. 23 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur [comme suit](#) :

a. [les art. ..., le ...](#) ;
b. [les art. ..., le ...](#) .

ou

¹ La présente ordonnance entre en vigueur [le ..., sous réserve de l'al. 2](#).
² [Les art. ... entrent en vigueur le ...](#) .

246

Les signatures des actes varient selon l'auteur de l'acte et selon la langue. En français, on suivra les exemples suivants :

24 juin 2013 Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

28 mai 2013 Département fédéral de justice et police :

Simonetta Sommaruga

Subdivision formelle de l'acte

70, 72

L'unité de base est l'article. Si l'acte comporte 13 articles ou plus, on le subdivise en sections, puis en chapitres et en titres.

74

Les unités de subdivision supérieures à l'article sont numérotées en chiffres arabes. Elles ne sont suivies d'**aucun signe de ponctuation** (*Chapitre 5 Groupes parlementaires*)¹⁰.

79, 80

L'article doit porter un titre en plus de son numéro, à moins que l'acte comprenne moins de cinq articles ou que la subdivision supérieure (par ex. une section) ne comprenne qu'un article.

82, 83

L'article se subdivise en alinéas, puis en lettres, en chiffres et en tirets.

98

Les unités de subdivision **s'abrègent** comme suit :

Les unités de subdivision ci-après
s'abrègent **dans tous les cas** :

article	art.
alinéa	al.
lettre	let.
chiffre	ch.
paragraphe	par.

Les unités de subdivision ci-après
s'abrègent dans les **parenthèses** et les
notes de bas de page :

livre	liv.
partie	part.
titre	tit.
chapitre	chap. ¹¹

¹⁰ La version allemande obéit à d'autres règles (*5. Kapitel: Fraktionen*).

¹¹ Le mot « chapitre » s'abrège également dans les annonces des actes modificateurs [*Chap. 3, section 2 (art. 43 à 47)*]

84 Lorsqu'un article comporte une énumération, la **punctuation** est la suivante :

Art. 22

¹ Peuvent recevoir un fromage ceux qui :

- a. sont encore beaux ;
- b. ne se sentent plus de joie ;
- c. disent au bon monsieur du sachet :
 1. que tout flatteur s'en saisit,
 2. qu'il ôte de ces bois :
 - le ramage
 - le plumage,
 3. qu'il tient à peu près ce langage ;
- d. vivent aux dépens de ceux qui les écoutent,¹² et
- e. s'en doutent.

85 Dans une énumération, les différentes propositions commencent **toujours** par une **minuscule**, qu'il s'agisse de phrases indépendantes ou non¹³.

88 On évitera de compléter les membres des énumérations **qui ne forment pas des phrases indépendantes** par des phrases complètes qui interrompent l'énumération. Lorsque l'ajout d'une phrase complète est absolument indispensable, on l'introduit après un **point-virgule** et on termine la phrase par le signe de ponctuation qui convient à la subdivision.

³ Dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, ces parties peuvent, par écrit :

- a. présenter une demande de non-entrée en matière ; **la demande doit être motivée** ;

Lorsque les membres d'énumérations **qui forment des phrases indépendantes** sont complétés par des phrases complètes, celles-ci sont également introduites après un **point-virgule**.

² Elle respecte à cet égard les principes suivants :

- c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance ; **au besoin**, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale ;

86 Une énumération peut être **cumulative ou alternative**. Le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération doit si possible ressortir de la phrase introductive¹⁴ : si celle-ci n'est pas suffisamment claire, on peut par exemple ajouter « **et** » ou « **ou** », précédé d'une virgule en français, après l'avant-dernier membre de l'énumération. **Les trois langues officielles peuvent recourir à des moyens différents** pour exprimer le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération.

¹² Dans la version allemande, on place un point-virgule avant la conjonction (*d. ...; und*).

¹³ Dans la version allemande, les phrases **indépendantes** figurant dans une énumération commencent par une majuscule et se terminent par un point.

¹⁴ On pensera à des formules du type *... dans les cas suivants, ... si les conditions suivantes sont réunies, ... dans un des cas suivants, ... doivent remplir l'une des conditions suivantes*.

92 Le **nombre de phrases** doit être identique d'une langue à l'autre. Est considérée comme une phrase toute proposition se terminant par un point. Si le style ou la syntaxe demandent un autre découpage, on sépare les propositions par une virgule ou un point-virgule, sans faire obligatoirement la même chose dans les autres langues.

93, 94 Les **annexes** sont généralement subdivisées **selon le système décimal** et présentées comme suit :

		<i>Annexe 3 / Annexe (art. 15)</i>
Titre de l'annexe		
1	Titre	
1.1	...	
1.2	...	

95 Pour la présentation des annexes dans lesquelles on abroge ou modifie d'autres actes, voir p. 7.

2. Comment citer un acte ?

Généralités

98 Dans un renvoi, les différentes subdivisions sont séparées par des **virgules** (*art. 41, al. 1, let. c à e, Cst.*) ; si on renvoie à un article entier, il n'y a pas de virgule (*art. 41 Cst.*).

On **ne répète pas** l'abréviation des unités de subdivision si elles sont évidentes (*art. 41, al. 1, let. c à e, et 2, Cst.* ou *art. 160, al. 1, Cst. et 107 LParl* mais *art. 3, al. 3, let. a, et art. 4 LAMal*).

On notera que, dans la version française des textes, on écrit *art. 3 à 5* ou *let. c à e* (et non « art. 3-5 » ou « let. c-e », comme dans le texte allemand).

Les **unités de subdivision non numérotées** (phrases, tirets, etc.) sont désignées par un **nombre ordinal** abrégé (*al. 2, 1^{re} phrase* ou *al. 2, let. c, ch. 3, 3^e tiret*).

On cite les dispositions en partant de l'unité de subdivision la plus élevée (*annexe 2, ch. 4.8* et non « ch. 4.8 de l'annexe 2 »).

100 Lorsque, dans un acte, on renvoie à d'autres dispositions de l'acte, on ne spécifie pas « de la présente loi » ou « de la présente ordonnance » (à moins qu'un autre acte soit cité dans le même passage, auquel cas il peut être nécessaire de le spécifier). De même, on ne précise pas « de la présente section » ou « du présent article ».

Renvoi à un acte de droit suisse

103 Un acte est toujours cité avec **sa date et sa référence au RS**.

105 Lorsqu'un acte a un **titre court**, on utilise toujours ce dernier pour citer l'acte.

104 La **date** se place entre la désignation du type d'acte et la désignation de son contenu (*loi fédérale du 21 juin 2013 sur ...³, ordonnance de l'OFAS du 1^{er} mai 2013 sur ...³*).

106

EXCEPTIONS

- Les actes mentionnés ci-après sont cités **sans date et sous la forme suivante** :

la Constitution	(Cst.)	le code de procédure civile	(CPC)
le code civil	(CC)	le code pénal	(CP)
le code des obligations	(CO)	le code de procédure pénale	(CPP)
- On **ne répète pas la date** d'un acte cité plusieurs fois à l'intérieur d'un même article (ou d'une même annexe).
- On **ne mentionne pas la date** d'un acte cité au moyen de son sigle.

104 La **référence au RS** est indiquée dans une note de bas de page.

On indique également la référence au RS des six actes précités et des actes cités au moyen de leur sigle. L'appel de la note de bas de page est placé à la fin du libellé de l'acte (le cas échéant, **après** le sigle ou le titre court) (*loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture*³, *code pénal*³, *LMSI*³)¹⁵.

EXCEPTIONS

- 108** • On **ne répète pas la référence au RS** d'un acte cité dans le préambule (mais on continue à le citer avec sa date).
- 109** • On **ne répète pas la référence au RS** d'un acte cité plusieurs fois à l'intérieur d'un même article (ou d'une même annexe) (on ne répète pas non plus sa date).
- 49** • On **n'indique pas la référence au RS** d'un acte qui doit être abrogé, **mais sa référence au RO**.
- 110** • Pour un acte qui n'est **pas encore en vigueur**, on indique à la fois la référence au RS et la référence au RO (*RS 173.71; RO 2010 3267*).
- 110** • Pour un acte qui n'est **pas encore publié au RO**, on mentionne la référence au **texte publié dans la FF** qui indique le délai référendaire.

107 Si un acte est cité plusieurs fois, on peut **introduire son sigle** entre parenthèses à la première occurrence. On utilise alors ce sigle dans le reste de l'acte, en donnant à chaque fois la **référence au RS**, mais on n'indique plus la date.

Renvoi à un acte de l'UE

127 à 129 On renvoie aux actes de l'UE en citant leur titre **sous une forme abrégée** dans le corps de l'article (la manière dont le titre de l'acte est mentionné dans le Journal officiel de l'UE étant déterminante).

directive 2009/160/UE

décision 2009/371/JAI

règlement (CE) n° 1408/71

décision n° 1639/2006/CE

règlement délégué (UE) n° 1062/2010

recommandation C(2008) 2976 final

¹⁵ Dans la version allemande, l'appel de note est placé après la date de l'acte (*Verordnung des EDI vom 30. September 2004³ über den Schweizer Filmpreis*).

Le titre complet de l'acte [y compris les indications telles que *...(refonte)* ou *... (version codifiée)*] et tous les autres éléments sont mentionnés dans la note de bas de page.

Sont réputées persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) les substances qui remplissent les critères définis dans l'annexe XIII, ch. 1, du [règlement \(CE\) n° 1907/2006](#)³³.

³³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/2007, JO L 304 du 22.11.2007, p. 1.

147 à 149 Le titre de l'acte auquel on renvoie est cité **tel qu'il apparaît dans l'intitulé de l'acte publié au Journal officiel de l'UE**. On veillera à **respecter scrupuleusement la graphie et la ponctuation** utilisées dans le Journal officiel.

On notera que le **mois** est écrit **en toutes lettres** dans la date d'adoption de l'acte, mais qu'il est écrit **en chiffres** dans la référence au Journal officiel. On fera en outre précéder d'une **virgule** la référence au Journal officiel (*... , JO L 170 du 30.6.2009*) et d'un **point-virgule**, la mention de l'acte modificateur (*... ; modifié en dernier lieu par ...*).

EXCEPTIONS

130 à 132

- L'acte de l'UE est cité **sous sa forme complète** dans les tableaux et les listes.
- L'acte de l'UE peut être exceptionnellement cité **sous son titre complet dans le corps de l'article** si ce titre est court et que la norme qui renvoie à cet acte est claire et lisible dans les trois langues. Le titre se présente alors comme suit :
 - *directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à ...*
 - *règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à ...*

Les autres éléments sont mentionnés dans la note de bas de page.

133

Si on **renvoie plusieurs fois** à un acte de l'UE, on le cite sous sa forme abrégée ou sa forme complète la première fois que l'acte est mentionné (dans ce dernier cas, on mentionne la forme abrégée entre parenthèses juste après le titre complet). L'acte est cité sous sa forme abrégée dans toutes les occurrences suivantes ; **dans la note de bas de page, on renvoie à la note** relative à la disposition où l'acte de l'UE est cité pour la première fois (*Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 2, let. c.*).

EXCEPTIONS

- 134**
- Lorsque l'acte de l'UE est cité plusieurs fois dans l'acte de droit suisse, la forme abrégée peut être remplacée par le **titre court officiel** (qui, s'il existe, est mentionné dans l'intitulé de l'acte publié dans le Journal officiel de l'UE). Ce titre court est complété par le sigle « UE » (*directive UE sur la sécurité ferroviaire* et non directive sur la sécurité ferroviaire) ; en pareil cas, **on utilise toujours le sigle « UE »**, même si le titre officiel de l'acte comporte le sigle « CE » ou « CEE ». On s'assurera qu'aucun acte de droit suisse ne porte un titre identique ou similaire.
- 135**
- On peut aussi, exceptionnellement, utiliser un **titre court non officiel** lorsque l'acte de droit suisse renvoie à plusieurs actes de l'UE et que l'emploi d'un titre court non officiel en lieu et place de l'intitulé avec numéro facilite l'identification de l'acte (*directive UE sur les ascenseurs* au lieu de directive 95/16/CE). En pareil cas aussi, **on utilise toujours le sigle « UE »**.
- 136**
- Si l'on a introduit le titre d'un acte de l'UE **dans le préambule d'un acte de droit suisse**, on renvoie sans note de bas de page à l'acte de l'UE dans les occurrences suivantes.
- 137**
- Si l'on renvoie plusieurs fois à un acte de l'UE **dans un même article**, le titre de cet acte est cité sous une forme abrégée dès la deuxième occurrence, que l'acte ait été désigné par son titre complet ou sous une forme abrégée la première fois qu'il a été mentionné. On n'introduit une note de bas de page que pour le premier renvoi.
- 138, 139**
- Les actes de l'UE font l'objet de **modifications fréquentes**. Lorsqu'on renvoie à un acte de l'UE dans un acte de droit suisse, il faut indiquer très précisément **quelles modifications de l'acte de base du droit de l'UE sont prises en compte** (renvoi statique). Les modifications de cet acte applicables pour la Suisse sont mentionnées dans la note de bas de page.
- Quatre cas** peuvent se présenter :
- 140**
1. **seul l'acte de base est déterminant** pour la Suisse (qu'il ait été modifié ou non par la suite) ; on l'indique dans la note de bas de page en ajoutant la mention « *version du JO du ...* » (en lieu et place de « JO du ... ») ;
- 141, 142**
2. l'acte de l'UE a été modifié plusieurs fois, et **toutes les modifications** (ou **toutes les modifications apportées à l'acte jusqu'à une date donnée**) sont déterminantes pour la Suisse ; on l'indique dans la note de bas de page en faisant figurer, après la référence au Journal officiel de l'UE et **après un point-virgule**, la mention « *modifié(e) en dernier lieu par ...* », suivie du titre (sous sa forme abrégée) du **dernier acte modificateur déterminant** pour la Suisse et de la référence de ce dernier au Journal officiel de l'UE (*... ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 208/2011, JO L 58 du 3.3.2011, p. 29*) ; l'expression « modifié(e) en dernier lieu par ... » ne signifie pas forcément qu'il s'agit de la dernière modification apportée à l'acte de l'UE, mais indique que l'on a affaire à la dernière modification de l'acte déterminante pour la Suisse ;

- 143, 144 3. soit l'acte de l'UE a été modifié une seule fois, et **la modification** est pertinente pour la Suisse, soit il a été modifié plusieurs fois, et **seules certaines des modifications** sont déterminantes pour la Suisse ; on l'indique dans la note de bas de page en faisant figurer, après la référence au Journal officiel de l'UE et **après un point-virgule**, la mention « *modifié(e) par ...* », suivie du titre (sous sa forme abrégée) **des actes modificateurs déterminants** pour la Suisse et de la référence de ces derniers au Journal officiel de l'UE ; lorsque la liste des modifications déterminantes pour la Suisse est longue, on la fait figurer **en annexe** ;
- 145 4. la Suisse est liée uniquement par la **version citée dans un accord bilatéral (ou un autre traité) conclu avec l'UE** (que l'acte de base ait été modifié ou non) ; en pareil cas, on ne mentionne **pas la référence au Journal officiel de l'UE** et à la version de cet acte qui est applicable, mais **on indique la partie de l'accord** (par ex. une annexe) où cette version est mentionnée, au moyen de la formule « *dans la version qui lie la Suisse en vertu de [l'annexe ..., ch. ...,] de l'Accord ...* ».

3. Présentation d'un acte modificateur

Titre

282 Le titre d'un acte modificateur reprend, sans le modifier, le titre de l'acte à modifier, ainsi que le titre court et le sigle lorsqu'ils existent.

On écrit en dessous : « **Modification du ...** ».

284 Dans le cas des grands **codes** (CC, CO, CP) et d'autres grands actes (tels que la LP), on peut mentionner l'objet de la révision à l'aide de quelques mots-clés placés entre parenthèses en dessous du titre.

Code civil suisse
(Protection de l'adulte, droits des personnes et droit de la filiation)
Modification du 19 décembre 2008

Préambule

286 à 288 Dans le préambule d'un acte modificateur, on ne cite **que l'autorité qui édicte l'acte** et, pour les lois et les ordonnances de l'Assemblée fédérale, le message du Conseil fédéral (ou le rapport de la commission parlementaire et l'avis du Conseil fédéral).

Subdivision formelle de l'acte

289, 290 L'acte modificateur est subdivisé **en chiffres romains** consacrés chacun à l'un des éléments suivants : modification de l'acte, modification des annexes de l'acte, abrogation d'autres actes, modification d'autres actes, droit transitoire et, sous un même chiffre romain, référendum et entrée en vigueur.

Le **chiffre romain I** contient les modifications à proprement parler (annexes non comprises). Les modifications sont précédées de la formule suivante :

I
La loi [fédérale] du ... sur ...¹ / L'ordonnance du ... sur ...¹ **est modifiée comme suit** :
...
¹ RS ...

Présentation des modifications

- 270** Par modification d'un acte, on entend la **modification** et l'**abrogation** de dispositions existantes, ainsi que l'**ajout** de dispositions nouvelles.
- 315** Les modifications, les abrogations et les ajouts sont annoncés *en italique*.
- 316** Si seuls certains mots d'un article ou d'un alinéa sont modifiés, on ne réécrit pas l'article ou l'alinéa entier, mais **uniquement l'unité de subdivision ou l'élément concerné** (alinéa, lettre, chiffre, phrase introductive, titre d'un article, etc).
- 317** Pour les **actes de l'Assemblée fédérale**, lorsqu'une subdivision comporte plusieurs phrases et que seule l'une d'entre elles est modifiée, on peut aussi se borner à citer la phrase concernée ; on indique alors dans l'annonce la phrase qui est modifiée, et on **remplace les phrases non mentionnées par des points de suspension**.

Art. 28, al. 2, 1^{re} phrase

² En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré. ...

- 333** Si une modification ne concerne qu'une ou deux langues, on le mentionne dans le texte des autres langues comme suit :

Art. 16, al. 1 et 2

¹ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

² Ils doivent annoncer immédiatement à la personne chargée de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail tout accident ou incident les exposant à des microorganismes.

Art. 35, al. 1, let. d et g

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 35, al. 1, phrase introductive et let. d¹⁶

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

d. *ne concerne que le texte italien*

Art. 29, al. 1, phrase introductive (*ne concerne que le texte allemand*) et let. d et e¹⁷

¹ Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse :

d. la formule « Indications de la personne assurée » ;

e. les autres documents que la caisse exige pour établir le droit à l'indemnité.

¹⁶ Dans cet exemple, la phrase introductive est modifiée en français (ainsi que, sans doute, dans les autres langues), alors que la modification de la let. d ne concerne que le texte italien.

¹⁷ Dans cet exemple, la phrase introductive n'est pas modifiée en français, mais on la reproduit parce que les let. d et e sont modifiées en français.

293, 294 Si on modifie le **titre** d'un acte, son **titre court** ou son **sigle**, ou encore si on crée ou abroge un titre court ou un sigle, on reproduit à chaque fois **tous les éléments** qui composent le titre (titre, titre court et sigle), précédés de l'annonce *Titre* en italique.

**Loi fédérale
sur la recherche
(Loi sur la recherche, LR)**

Modification du 25 septembre 2009

...

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la recherche² est modifiée comme suit :

Titre

Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
(LERI)

² RS 420.1

295 Si on modifie le **préambule** d'un acte, on reproduit l'ensemble des **bases légales** (anciennes et nouvelles), précédées de l'annonce *Préambule* en italique. Si la proposition principale (« *L'Assemblée fédérale / Le Conseil fédéral ... arrête : »*) est modifiée, on la reproduit également.

I

L'ordonnance du 3 décembre 2004 sur la signature électronique¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 4, 6, al. 1, 7, al. 3, 8, al. 2, 9, al. 3, 11, al. 4, 13, al. 2, et 20 de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique²,
vu l'art. 59a, al. 3, du code des obligations³,

¹ RS 943.032

² RS 943.03

³ RS 220

350

CAS PARTICULIER

Si une loi **qui se fonde encore sur la Constitution du 29 mai 1874** doit être modifiée, on saisira l'occasion pour adapter le préambule et renvoyer aux dispositions pertinentes de la Constitution du 18 avril 1999. On précisera **dans le message** (ou dans le rapport de la commission parlementaire) quelles dispositions de l'ancienne constitution correspondent aux dispositions de la Constitution de 1999.

308 Les dispositions à **ajouter** sont désignées comme suit :

par des lettres minuscules ajoutées <i>en italique</i> au numéro :	
article	art. 328a ¹⁸
section	section 3b
chapitre	chapitre 5f
annexe	annexe 6a

par des adverbes numéraux latins mis en exposant :	
alinéa	al. 2 ^{bis}
lettre	let. a ^{ter}
chiffre	ch. 3 ^{quater}

Art. 27a^{bis}, al. 1, let. f^{bis}

¹ La demande d'approbation des plans, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'autorité compétente selon le nombre d'exemplaires requis. La demande doit notamment comprendre :

f^{bis}. la preuve que les exigences de la sécurité de l'aviation sont remplies ;

309

EXCEPTION

Lorsque, dans un acte, les nouveaux articles ont été numérotés non pas au moyen de lettres, mais d'adverbes numéraux latins mis en exposant (« bis », « ter », etc.), on continuera en principe à le faire lors de tout nouvel ajout.

310

Si un nouvel **article est inséré au début ou à la fin d'une subdivision** (section, chapitre), on indique *en italique* l'endroit où il doit être placé.

Insérer avant / après le titre de la section 3

Art. 5a Dérogations au régime de l'autorisation

Insérer les art. 5a à 5d avant / après le titre de la section 3

Art. 5a Dérogations au régime de l'autorisation
...
Art. 5b ...
...

311, 325

Si un **titre de section ou de chapitre est inséré** avant ou après une nouvelle disposition ou une disposition existante, ou si un tel titre **est modifié**¹⁹, on indique *en italique* l'endroit où il doit être placé (*Titre précédant l'art. ... / Titre suivant l'art. ...*).

¹⁸ S'il faut insérer une ou plusieurs dispositions **entre par ex. les art. 328a et 328b**, on ajoute, en exposant, l'adverbe numéral latin adéquat : art. 328a^{bis}, art. 328a^{ter}, etc. (309).

¹⁹ Si un titre de section ou de chapitre comporte un renvoi et que le renvoi est modifié, l'annonce sera la même (*Titre précédant l'art. ... / Titre suivant l'art. ...*).

312 Si un **titre de section ou de chapitre est inséré** avant ou après un autre titre, on reproduit **tous les titres** qui précèdent l'unité de subdivision concernée.

Titres précédant l'art. 3
Titre 2 Trafic routier
Chapitre 1 Dispositions générales

341 Si un **titre de section ou de chapitre est abrogé**, la formule est la suivante :

Titre précédant l'art. 5
Abrogé

326 Si **une section ou un chapitre fait l'objet d'une révision totale**, on reproduit également le titre qui précède.

340 Si **une section complète ou un chapitre complet est abrogé**, on suivra l'exemple ci-après :

Chap. 3, section 2 (art. 43 à 47)
Abrogée

313, 321 S'il faut **insérer ou modifier une note de bas de page**, on reproduit la disposition concernée en y ajoutant la nouvelle note ou en modifiant la note concernée. L'annonce sera : *Art. 4, al. 1, note de bas de page*.

315 Si l'on insère ou modifie un **article entier**, on met simplement l'abréviation « art. » et le numéro de l'article *en italique* :

Art. 11a Récusation

¹ Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26, les membres de commissions ou de délégations se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.

² Dans les cas litigieux, la commission ou la délégation concernée statue définitivement sur la récusation après avoir entendu le député concerné.

Art. 34 Information

¹ Le porte-parole du Conseil fédéral prend, en collaboration avec les départements, les mesures nécessaires à l'information du public.

² Le chancelier de la Confédération assure l'information interne entre le Conseil fédéral et les départements.

318 Si l'on insère ou modifie un élément **dans une énumération**, on reprend, pour des raisons de clarté, la phrase introductive, bien qu'elle ne soit pas modifiée.

Art. 1, al. 2, let. d

² Elle doit en particulier :

- d. protéger les utilisateurs des services de télécommunication contre la publicité de masse déloyale et les services à valeur ajoutée abusifs.

319 Si l'on modifie la **phrase introductive**, il faut l'annoncer expressément. Si seule la phrase introductive est modifiée, on la reproduit sans l'énumération qui suit.

Art. 6, al. 1, let. a, 2, *phrase introductive*, et 3, *phrase introductive*

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes :

- a. technologue en denrées alimentaires CFC ;

² Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans le domaine spécifique produits de boulangerie :

³ Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation la nuit de personnes en formation dans les autres domaines spécifiques :

320 Si la modification de la **phrase introductive ne concerne pas toutes les langues**, mais que celle-ci est reproduite dans les trois langues (parce que des membres de l'énumération sont modifiés), on procède comme suit :

Art. 29, al. 1, *phrase introductive (ne concerne que le texte allemand)* et let. d et e

¹ Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse :

- d. la formule « Indications de la personne assurée » ;
- e. les autres documents que la caisse exige pour établir le droit à l'indemnité.

322, 323 Lorsque le **titre d'un article** est modifié, on l'indique dans l'annonce (*titre*). Lorsqu'un article comporte un **renvoi dans le titre** et que le titre de l'article ou le renvoi sont modifiés, on reproduit les deux éléments en ajoutant l'indication *titre* dans l'annonce.

Art. 32a, *titre* et al. 2

Systèmes d'information

² Les cantons gèrent un système d'information électronique relatif à l'acquisition d'armes à feu.

Art. 20, *titre*

Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition en cas de réparation d'armes et en cas d'acquisition d'armes autres que des armes à feu
(art. 9b, al. 2, et 10, al. 2, LArm)

327

Si, dans un acte, on **modifie une même expression** ou la même partie d'une phrase à **plusieurs endroits**, on peut recourir à une **indication générale**, qu'on place au début de l'acte modificateur (après les modifications éventuelles du titre et du préambule). L'annonce sera **toujours** *Remplacement d'une expression* (ou *Remplacement d'expressions*). L'indication sera aussi *en italique*, à l'exception des éléments placés entre guillemets.

Si l'expression (ou la partie de phrase) à modifier apparaît dans une disposition figurant sous le chiffre romain I de l'acte modificateur, on la remplacera déjà par le nouveau terme.

En cas de besoin, on mentionnera expressément la nécessité de procéder aux **ajustements grammaticaux nécessaires** (article, pronom, etc.).

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « Office fédéral de l'aviation civile » est remplacé par « OFAC ».

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf à l'art. 228, « règlement » est remplacé par « ordonnance » et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

337

Si on **supprime un article, un alinéa, une lettre, un chiffre ou un tiret**, on écrit au-dessous de sa désignation en italique (sans titre ni titre marginal) l'indication *Abrogé* (également en italique). Cette indication **s'accorde en genre et en nombre** et s'écrit avec **une majuscule ou une minuscule** selon ce qui convient (*Abrogé, Abrogés, abrogées, etc.*).

Lorsqu'une lettre, un chiffre ou un tiret est abrogé, on ne reproduit pas la phrase introductive.

Art. 21, al. 2, let. c

Abrogée

Si, dans un même article, on insère de nouvelles dispositions, on modifie des dispositions existantes et on en supprime d'autres, on fait figurer tous les éléments dans le même article.

Art. 10, al. 1, let. a, ch. 2 et 4, b et i, et al. 6, 8, 13 et 14

¹ Fedpol gère :

a. les offices centraux suivants :

2. *abrogé*

4. Explosifs et pyrotechnie ;

b. *abrogée*

i. *ne concerne que le texte allemand*

⁶ *Abrogé*

⁸ Il exploite les systèmes d'information dans les domaines de la police et de la poursuite pénale.

¹³ et ¹⁴ *Abrogés*

- 339 Si plusieurs dispositions sont abrogées et qu'on ne modifie ni n'insère de dispositions entre les dispositions concernées, **on les regroupe** selon l'exemple ci-après :

Art. 15, 16, al. 1, et 18
Abrogés

Abrogation, modification ou ajout d'une annexe

L'abrogation, la modification et l'ajout d'annexes ne figurent pas sous le chiffre romain I, mais, ensemble, **sous un chiffre romain à part**.

- 342 Pour l'**abrogation** d'une annexe, la formule sera :

II
L'annexe ... est abrogée.

- 297 Si on **ajoute une annexe** à un acte qui comporte déjà une ou plusieurs annexes²⁰, la formule sera :

II
La présente ordonnance **est complétée par l'annexe 4 ci-jointe**.

- 298 Les **modifications des annexes** figurent **sous ce même chiffre romain** si elles font au total moins d'une page imprimée (la formule sera : *L'annexe 3 / L'annexe est modifiée comme suit* :). Si elles font plus d'une page imprimée, elles figurent dans une **annexe de l'acte modificateur** ; on les annonce alors comme suit dans le corps de l'acte (sous ce même chiffre romain) :

en cas de révision totale : **L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe**.

en cas de révision partielle : **L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint**.

- 299 S'il faut renuméroter les annexes, la formule est :

L'annexe ... devient l'annexe

²⁰ Si l'acte ne comporte pas encore d'annexe, la formule sera : *La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe*.

Ann. 4 Les différents éléments sont présentés sous la forme d'**alinéas**, dans l'ordre suivant :

II

- ¹ L'annexe 3 est **abrogée**.
- ² La présente ordonnance est **complétée par** les annexes 12a et 16 **ci-jointes**.
- ³ L'annexe 14 est **remplacée par la version ci-jointe**.
- ⁴ L'annexe 15 est **modifiée conformément au texte ci-joint**.
- ⁵ L'annexe 16 **devient l'annexe 17**.

Abrogation ou modification d'autres actes dans un acte modificateur

301, 343 Lorsqu'un **acte modificateur** abroge ou modifie d'autres actes, les dispositions d'abrogation et de modification sont présentées sous **deux chiffres romains distincts** (ou, si les actes abrogés et modifiés sont peu nombreux, sous un même chiffre romain). La présentation des abrogations ou des modifications suit l'**ordre du RS**.

II

Sont abrogées :

1. la loi [fédérale] du ... sur ...¹ ;
2. la loi [fédérale] du ... sur ...² ;
3. la loi [fédérale] du ... sur ...³.

¹ RO ..., ..., ...

² RO ..., ..., ..., ..., ...

³ RO ..., ..., ..., ...

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...²

...

¹ RS ...

² RS ...

- 48** Si les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes font ensemble **plus d'une page**, on les fait figurer en annexe.

II
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 3 / en annexe.

II
La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3 / en annexe.

- 95** Pour la présentation de l'annexe, voir p. 7.

Dispositions finales de l'acte modificateur

- 302** On mentionne les dispositions finales (**clause référendaire et date de l'entrée en vigueur**) de l'acte modificateur dans la partie qui porte le **chiffre romain le plus élevé**. Elles sont présentées si nécessaire sous la forme d'alinéas.

III
¹ La présente loi est sujette au référendum.
² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 303, 304** Les **dispositions transitoires** des modifications figurent **sous le chiffre romain I**, dans un article distinct (sauf si les anciennes dispositions transitoires de l'acte n'étaient pas citées dans le corps de l'acte).

345, 346 Présentation d'un acte abrogateur

Un acte qui vise uniquement à **abroger un acte** porte, sous son titre, l'indication « **Abrogation du ...** ». Il proclame l'abrogation et la date à laquelle elle prend effet. En général, **un seul article** suffit.

347

Ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur la progression à froid, OPFr)

Abrogation du 30 juin 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

Article unique

L'ordonnance du 4 mars 1996 sur la progression à froid¹ **est abrogée au 1^{er} janvier 2011**.

30 juin 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RO 1996 1118, 2005 1937, 2006 1791

348

Un acte qui abroge **plusieurs actes** l'indique dans son titre (*Ordonnance sur l'abrogation d'actes concernant ...*). En général, il suffit également d'un seul article, qui **énumère par des chiffres arabes** les actes à abroger.

349

Si une **disposition transitoire** est nécessaire, on subdivise l'acte abrogateur en **chiffres romains**, en suivant le modèle ci-après :

**Ordonnance
sur ...**

Abrogation du 2 mai 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du ... sur ...¹ est abrogée.

II

Disposition transitoire de l'abrogation du 2 mai 2012

Les autorisations délivrées en vertu de l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 décembre 2013.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

¹ RO ...

Présentation d'un acte prorogateur

282, 334

Dans le cas particulier de la **prorogation d'un acte**, on écrit sous le titre : « **Prorogation du ...** », et on complète la **disposition finale** pertinente par un **nouvel alinéa** :

Art. 17, al. 6

⁶ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.